

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES**

DG/EM 2025.T007

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu les délibérations n° 2024-119, 2024-120, 2024-121, 2024-122 et 2024-123 du 29 Août 2024, relative au choix de reprise en gestion directe par la commune, des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer, à compter du 01 Janvier 2025, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-556 du 20 décembre 2024 portant sur le règlement des marchés hebdomadaires et des marchés éco-responsable et de la pêche de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant les marchés répond à ces objectifs ;

Considérant que des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire à l'occasion des prochains marchés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation du domaine public pour l'installation des marchés hebdomadaire des Mercredis, Samedis et Dimanches est formellement interdite boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce Boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'à la sortie du parking située en vis-à-vis du n° 18 (commerce « Carrefour Express »), ainsi que sur le parking quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables pour les Marchés hebdomadaire des jours suivants :

- Mercredi 08 Janvier 2025
- Samedi 11 Janvier 2025
- Dimanche 12 Janvier 2025
- Mercredi 15 Janvier 2025

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Janvier 2025


Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC.
Sylvie de GAETANO
Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »